



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT
"LE CLOS DES PLATANES"
SUR LA COMMUNE DE CREUTZWALD (57150)**

DOSSIER N°57-2015-00039

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 mai 2015, présenté par la SCCV "Les Friches", enregistré sous le n° 57-2015-00039.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**Société SCCV "Les Friches"
Représentée par M. François SCALEGNO
demeurant 11, rue des Mésanges
57520 LIXING LES ROUHLING**

concernant :

La gestion et le rejet des eaux pluviales du lotissement "Le Clos des Platanes" situé entre la rue de Carling et la rue des Tilleuls à CREUTZWALD.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de CREUTZWALD où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 22 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Valerie Antoine-Potier', is written over the printed name.

VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement "Le Clos des Platanes" sur la commune de CREUTZWALD

Récépissé/Autorisation n° 57-2015-00039

GENERALITES

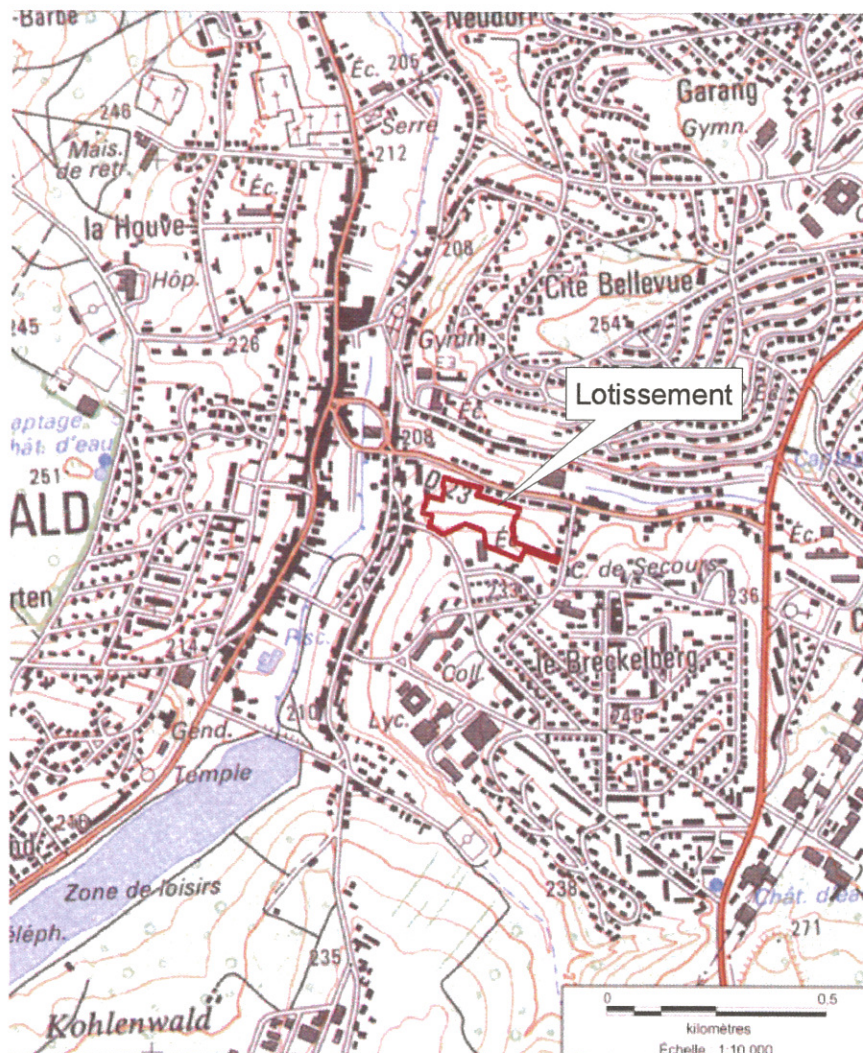
Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) : Société SCCV "Les Fiches"
représentée par M. François SCALEGNO
11, rue des Mésanges
57520 LIXING LES ROUHLING

Tél : 03 87 09 16 24

Fax : /

Mail : /

Plan de situation du IOTA



Le projet concerne la viabilisation de 16 parcelles constructibles sur une surface de terrain de 2,08 ha située entre les rues de Carling et des Tilleuls. Il n'y a pas de bassin versant intercepté, le futur lotissement est bordé par des secteurs déjà urbanisés et assainis.

Un réseau séparatif sera créé dans le cadre de l'aménagement :

- En compensation à la réalisation du projet et pour éviter une pollution des eaux et une augmentation des débits du fait de l'imperméabilisation des surfaces, il sera créé un réseau de collecte des eaux pluviales pour évacuer une pluie de fréquence décennale.
- Avant de rejoindre le milieu naturel, les eaux pluviales transiteront, pour les lots de 3 à 16, par un dispositif de rétention linéaire composé par deux canalisations de Ø 1200 mm en béton armé pentées à 0,5 % qui se rejoignent à la limite des lots 12 et 13 où un ouvrage de régulation de type Vortex à 10 l/s et vanne de fermeture sont installés. Le stockage représente un volume de 141 m³. Une canalisation de Ø 315 mm en PVC transite le débit de fuite jusqu'au fossé canalisé par des tuyaux de Ø 1400 mm avant rejet dans la Bisten.
- Les lots 1 et 2 seront équipés chacun d'une cuve de rétention pluviale de 6 m³ régulée à 1l/s qui rejoignent le réseau pseudo-séparatif situé dans la rue des Platanes.
- Les eaux usées seront collectées par une canalisation PVC CR8 de Ø 200 mm et raccordée au réseau unitaire existant dans la rue de Carling. Les eaux usées seront traitées dans la station d'épuration de CREUTZWALD de capacité 23 000 EH située au nord de l'agglomération.

DONNEES TECHNIQUES

• Caractéristiques du rejet d'eaux pluviales

Les caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
1,955 (Lots 3 à 16)	37	10	10	141	<p><u>2 rétentions linéaires en tuyaux Ø 1200 mm posés en parallèle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - équipé chacun d'un voile siphoné en sortie ; - raccordement des 2 rétentions dans un regard unique comprenant un régulateur de débit type Vortex à 10 l/s et une vanne de sectionnement pour pouvoir isoler une pollution accidentelle ; - raccordement dans le Ø 1400 mm qui canalise le fossé du "Graebelgraben avant rejet dans le cours d'eau de la Bisten ; - pose d'une dégrilleur/déssableur en amont de chaque rétention linéaire ;

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m³)	Type de rétention et traitement
0,259 (Lots 1 + 2)	30	2	10	11,4	<u>2 cuves individuelles de 6 m3 de rétention chacune pour les 2 lots à l'Est du projet sur partie privative) :</u> - équipée chacune d'un régulateur de débit à 1 l/s - Raccordement dans collecteur unitaire rue des Platanes

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : BISTEN

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : BISTEN – CR 458

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés avant tout autre ouvrage sur le site du lotissement. Les équipements décrits dans le tableau ci-dessus seront opérationnels avant le démarrage de l'imperméabilisation du site.

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

- Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, la maintenance et l'entretien des ouvrages principaux et annexes, ainsi que des espaces verts réalisés dans le cadre du dossier de déclaration.

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire, et au minimum suivant le calendrier défini au chapitre 7.2 du dossier de déclaration, il consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrages de rétention linéaire, ouvrages de régulation et de vannage) ;
- l'enlèvement des dépôts de toute nature, les sédiments, les souillures par hydrocarbures ou autres polluants ;
- une vérification régulière du bon état de fonctionnement des dispositifs de fermeture ;

L'exploitant consignera les opérations d'entretien et les résultats des contrôles effectués dans un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage s'engage à remédier à tout dysfonctionnement.

NOTA : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.
